



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme
de Kembs (68)**

n°MRAe 2019AGE20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kembs, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le président du SIVU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 décembre 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 7 mars 2019, en présence de Florence Rudolf, d'André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau, Eric Tschitschmann et Yannick Tomasi, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A. Synthèse de l'avis

Le nouveau projet de PLU arrêté le 17 décembre 2018, à la suite de l'avis défavorable des services de l'État du 20 février 2018 et des nombreuses observations formulées par l'Ae dans son avis du 2 mars 2018, améliore significativement sa prise en compte de l'environnement.

Les évolutions apportées au dossier visant à répondre aux insuffisances et observations relevées par l'État et l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- réduction de près de 13 ha des zones à urbaniser pour l'habitat ;
- passage de la zone d'extension économique Brigmatten de 1AUe en 2AUe ;
- réduction des extensions à destination touristique d'environ 20 ha ;
- approfondissement de l'évaluation environnementale qui a permis de mettre au jour deux zones humides dans les zones à urbaniser ;
- préservation de deux corridors écologiques ;
- changement de l'emplacement réservé pour l'aire d'accueil des gens du voyage, en accord avec la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne.

Le nouvel avis de l'Ae s'appuie sur les recommandations formulées sur le premier projet. Il détaille par enjeu les réponses apportées par le nouveau projet d'urbanisme, à savoir :

- la consommation foncière ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la santé et la sécurité des biens et des personnes.

L'Ae souligne que le nouveau projet réduit significativement les surfaces ouvertes en extension urbaine. Cependant, le choix fait de ne pas intégrer la cité EDF dans le foncier mobilisable et l'absence de valorisation des surfaces de jardins sont contradictoires avec la volonté affichée d'une gestion plus économe de l'espace.

L'évitement de plusieurs zones naturelles sensibles et l'amélioration des règlements graphique et écrit permettent de diminuer les pressions sur les milieux naturels. Le projet amendé a aussi permis d'identifier les zones humides et de proposer une mesure compensatoire pour un des secteurs ouverts à l'urbanisation. Le projet peut encore être amélioré en complétant l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le secteur UE et par des prescriptions plus précises pour réduire les impacts sur les milieux naturels.

La santé et la sécurité des personnes restent encore insuffisamment traitées, qu'il s'agisse de l'assainissement, de la pollution de l'air ou des effets des champs électromagnétiques.

La démarche ERC² a été approfondie dans ce nouveau projet, mais mérite d'être encore améliorée.

L'Ae recommande principalement de :

- ***revoir l'analyse des dents creuses et d'appliquer une densité de 25 logements à l'hectare afin de renforcer la densification de la zone urbaine en tenant compte de la Cité EDF et en mobilisant mieux les surfaces de jardin disponibles et de s'assurer de la nécessité de poursuivre l'extension de la zone d'activité actuelle et de créer une réserve foncière dans le secteur Brigmatten ;***

2 L'article L. 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

- ***compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'extension de la zone UE et de modifier le projet en conséquence ;***
- ***mener une étude avec l'autorité compétente, Saint-Louis Agglomération, pour savoir sous quelles conditions, la station d'épuration pourrait accueillir les nouveaux rejets de la commune de Kembs. Si la commune souhaite étendre son réseau d'assainissement collectif, l'Autorité environnementale recommande de ne procéder à aucune urbanisation avant la réalisation des travaux de mise en conformité ;***
- ***revoir la démarche ERC afin de mettre en place son suivi à partir d'une batterie d'indicateurs de manière à apprécier les impacts du projet sur l'environnement et de s'assurer du caractère adéquat des mesures prises.***

B – Présentation détaillée

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Le projet est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de 3 sites Natura 2000.

Un nouveau projet de PLU a été arrêté le 17 décembre 2018 par la commune de Kembs à la suite de l'avis défavorable de l'État sur un premier projet en raison d'une consommation excessive d'espace au regard des besoins identifiés, d'impacts de l'urbanisation sur des secteurs naturels sensibles ou protégés et des insuffisances de l'évaluation environnementale.

Ce premier projet a été soumis à l'Autorité environnementale qui a rendu son avis en date du 2 mars 2018³ (joint en annexe). Au vu des éléments du dossier, l'Autorité environnementale recommandait sa reprise et concluait en recommandant une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale sur la base du dossier ainsi repris.

Les évolutions apportées au dossier visent à répondre aux insuffisances et observations relevées par l'État et l'Autorité environnementale, à savoir :

- réduction de près de 13 ha des zones à urbaniser pour l'habitat ;
- passage de la zone d'extension économique Brigmatten de 1AUe en 2AUe ;
- réduction des extensions à destination touristique d'environ 20 ha ;
- approfondissement de l'évaluation environnementale qui a permis de mettre au jour deux zones humides dans les zones à urbaniser ;
- préservation de deux corridors écologiques ;
- changement de l'emplacement réservé pour l'aire d'accueil des gens du voyage, en accord avec la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne.

Le rapport de présentation, l'évaluation environnementale, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement ont été modifiés à la suite de ces évolutions. L'évaluation environnementale a été complétée par une analyse détaillée des impacts par compartiment environnemental et par un chapitre sur les mesures ERC.

L'Autorité environnementale note que le dossier est complété par l'analyse de conformité au SCoT des cantons de Huningue et Sierentz, mais qu'il ne mentionne toujours pas le Schéma Régional de Cohérence Écologique qui doit être pris en compte par le PLU.

L'Autorité environnementale constate qu'un résumé non technique de l'évaluation environnementale a été rajouté. Il n'est cependant pas suffisamment développé pour assurer la bonne compréhension et l'appropriation du projet par le public.

Les principales recommandations de l'avis du 2 mars 2018 sont reprises dans le présent avis et analysées au regard des évolutions du dossier afin de juger des réponses apportées pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le nouveau projet.

2. La consommation foncière

a) l'habitat

Dans son avis du 2 mars 2018, l'Autorité environnementale recommandait en priorité à la commune de « *revisiter et d'argumenter sérieusement ses besoins en matière de logements et d'activités, de diminuer ses surfaces ouvertes à l'urbanisation et de rendre compatible son PLU avec le PLH et le SCoT* ».

3 Avis délibéré n°MRAe 2017AGE38 du 10 mai 2017 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age15.pdf>

Le PLU prend pour hypothèse une croissance de la population de 1340 habitants d'ici 2030 et une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes. Cette projection est en baisse par rapport à celle exprimée lors du premier projet (1784 habitants jusqu'à 2026). Cette orientation est cohérente avec la croissance importante de la population de la commune (2 %/an de 1999 à 2014).

Cette projection, revue à la baisse, combinée à un nombre de personnes par ménage réévalué à 2,2 au lieu de 2, concourt à réduire le nombre de logements projetés de 1100 du projet initial à 720 pour le nouveau projet.

L'analyse par le dossier du potentiel en densification est complète et détaillée. La méthode de calcul retenue affecte un coefficient de pondération de surface à chaque type de dent creuse permettant d'en apprécier le potentiel de mobilisation. Ainsi, les jardins et accès privatifs des habitations, qui représentent près de 13 ha, ont été affectés d'un coefficient de pondération nul sans que cela ne soit justifié. La cité EDF, d'une surface d'environ 10 ha, constituant une réserve foncière pour EDF n'a pas été mobilisée dans le cadre du projet. L'Autorité environnementale rappelle que les parcelles d'EDF font partie des dents creuses et doivent être considérées comme telles. L'analyse du potentiel en densification identifie environ 5,4 ha de surface disponible, qui compte tenu d'une densité de 23 logements à l'hectare, permet la réalisation de 124 logements.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de revoir son analyse des dents creuses en appliquant la densité de 25 logements à l'hectare, retenue par le SCoT, de tenir compte de la Cité EDF et de mieux mobiliser les surfaces de jardin dans ce processus d'urbanisation en enveloppe urbaine.

Par ailleurs, les mutations du bâti, les divisions du parcellaire et la remise sur le marché de logements vacants constituent un ensemble d'opportunités qui permettront la réalisation d'environ 55 logements.

Pour répondre à l'hypothèse de croissance démographique, la commune devra réaliser près de 560 logements en extension urbaine. Afin de répondre à ces besoins, 23,5 ha, y compris 12 % de surfaces supplémentaires pour les voies et équipements, sont ouverts en extension urbaine. La densité retenue de 25 logements à l'hectare correspond à la règle du SCoT des cantons d'Huningue et de Sierentz pour une commune considérée comme pôle intermédiaire. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat dans les zones 1AU (10,75 ha) et 2AU (12,72 ha) ont été réduites d'environ 13 ha (- 10,75 en 1AU et - 2,5 ha en 2AU) par rapport au PLU arrêté le 8 octobre 2017.

Le premier avis de l'Autorité environnementale évoquait la compatibilité du projet avec le Plan local de l'habitat (PLH) des trois frontières. Or ce PLH est caduc. En effet, la communauté d'agglomération de Saint-Louis, autorité compétente, aurait dû modifier celui-ci au 1/01/2017. L'Autorité environnementale rappelle que le PLU devra être compatible avec le nouveau PLH.

b) l'activité économique

La commune maintient une surface de 32 ha d'extension à vocation économique : extension de la zone d'activité UE existante, comprise dans le T0⁴ du SCoT, destinée aux activités industrielles et une zone 2AUe de 28 ha destinée aux activités industrielles, artisanales et de service. Le diagnostic urbain fait état de la « faiblesse de l'attractivité économique » de la commune et les besoins fonciers dédiés aux zones d'activités restent donc à démontrer. La compatibilité avec le SCoT sur ce point devra également être développée. Les éléments de stratégie économique de

4 Le SCOT délimite l'état actuel de l'urbanisation (enveloppe urbaine – T0) de chaque commune du territoire à la date d'approbation du SCOT ; cet état des lieux sert de référence à l'évaluation de la consommation foncière.

Saint-Louis agglomération inscrivant ce site dans le potentiel foncier à vocation d'activité de l'agglomération ne sont pas évoqués. Une clarification est souhaitable.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de produire une étude complète du projet économique de son territoire afin d'évaluer la nécessité de poursuivre l'extension de la zone d'activité actuelle et de créer une réserve foncière dans le secteur Brigmatten.

c) les équipements publics et touristiques

Les zones ouvertes à l'urbanisation pour des équipements publics et surtout le développement touristique ont été réduites, passant de 37,3 ha à 10,1 ha entre les 2 projets de PLU. Sur les 3 secteurs touristiques préalablement identifiés, celui du Rheinweg est supprimé.

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec le SCoT qui alloue 19 ha d'extension urbaine en dehors de l'enveloppe urbaine de référence (T0). Afin de tenir compte des 7 ha déjà consommés par des opérations d'aménagement réalisées, la commune a effectué une analyse de la consommation des 12 ha encore disponibles. Le rapport conclut qu'avec une surface totale de 10,2 ha en dehors de l'enveloppe T0, le projet est compatible avec le SCoT. Il est à noter que le SCoT est actuellement en révision mais à un stade trop précoce pour pouvoir anticiper sur ses futures orientations. Afin d'anticiper la compatibilité du SCoT avec le futur SRADDET⁵, l'Ae rappelle que dans sa règle n°16, ce schéma régional définit à l'échelle de chaque SCoT les conditions permettant de réduire la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. Les règles du SRADDET seront prescriptives et s'imposeront au SCoT.

Au final, bien que le nouveau projet réduise les surfaces en extension urbaine dédiées à l'habitat et aux loisirs – c'est environ 35 ha de surfaces qui sont reclassés en zones agricole ou naturelle -, il demeure trop consommateur de foncier, notamment au regard des tendances inscrites au SRADDET en cours d'approbation.

3. Le milieu naturel

Dans son avis du 2 mars 2018, l'Autorité environnementale recommandait en priorité à la commune de :

- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- abandonner l'aménagement du secteur de loisir du Steinacker ;
- améliorer de manière générale la prise en compte des milieux naturels dans les nombreux secteurs ouverts à l'urbanisation.

Secteur du Steinhacker et Natura 2000

Le nouveau projet réduit fortement le projet d'aménagement de la zone touristique du Steinhacker qui passe de 21 à 2,2 ha. Il ne subsiste qu'un espace autour des écluses du bief de Niffer et du port de plaisance actuel. Il permet ainsi d'éviter totalement la zone Natura 2000 qui était concernée par le premier projet.

⁵ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et SRCE. Il a été institué par la loi NOTRe.

Toutefois, toute atteinte aux espèces, habitats et milieux remarquables ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 n'est pas écartée, en particulier pour la zone économique UE dont l'extension touche un site Natura 2000 et une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000⁶ pour l'extension de la zone UE et de modifier le projet en conséquence.

Les secteurs sensibles

Le nouveau projet supprime, en plus du secteur du Steinhacker déjà évoqué, plusieurs autres secteurs d'urbanisation ouverts dans des zones sensibles identifiées dans l'avis de l'Autorité environnementale, à savoir :

- la zone de loisirs 2AUL Rheinweg (5 ha) prévue dans un îlot de biodiversité figurant dans le SRCE ;
- le secteur 2AU rue des Vosges (0,8 ha) qui fait partie de la ZNIEFF de type I « Forêt de la Hardt » ;
- le secteur 1AU rue des Saules (1,9 ha) qui fait partie de la ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » et borde un bras mort intégré à la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne.

On peut aussi relever que l'aire des gens du voyage précédemment localisée le long du canal déclassé de Huningue, donc en limite de zone Natura 2000, est repositionnée en zone N au sud de la commune dans un secteur qui a été choisi en concertation avec la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne. Cette aire est inscrite en emplacement réservé n°9, au bénéfice de la commune. Le règlement de la zone N devra être modifié afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme afin d'autoriser l'aménagement de cette aire.

Pour les autres secteurs sensibles ouverts à l'urbanisation, cités dans le premier avis, il n'y a pas d'évolution dans la prise en compte de leurs particularités et spécificités. Les OAP concernant les secteurs classés en urbanisation différée 2AU et Aue sont générales et ne contiennent pas de mesure spécifique en faveur de la préservation des milieux naturels.

L'Ae recommande que des mesures de réduction adaptées à chaque secteur d'urbanisation ouvert dans un milieu naturel sensible soient intégrées dans les OAP.

L'Autorité environnementale avait formulé d'autres recommandations qui pour certaines ont été suivies. C'est le cas du règlement écrit de la zone N qui a supprimé la possibilité de réaliser des miradors pour observer la faune. Les giratoires routiers sont certes maintenus mais les emplacements réservés ont été réduits. Il est à noter que le plan graphique intègre un corridor écologique comme l'avait souhaité l'Autorité environnementale, sous forme de plantations à réaliser à l'est du futur collège et de la zone UB rue de Saint Louis.

S'agissant d'un corridor écologique, l'Ae recommande la réalisation d'une étude pour déterminer la nature des milieux à mettre en place compte tenu de la biodiversité présente.

- 6 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :
- justifier l'absence de solutions alternatives ;
 - démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
 - indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Elle recommande également de préciser dans l'OAP dédiée au terrain d'implantation du collège les mesures pour préserver le corridor écologique nord-sud.

Les zones humides

L'Autorité environnementale a aussi relevé dans son avis la présence de plusieurs zones potentiellement humides. La nouvelle évaluation environnementale comporte leur diagnostic. Il conclut à la présence de zones humides dans la zone AUE du Brigmatten et dans le secteur de la rue du Ruisseau. Le rapport environnemental propose pour ce dernier secteur une mesure compensatoire qui consiste à réaliser une zone humide de 4 ha en lien avec la réhabilitation d'un bras mort du Rhin. L'ouverture de la zone est conditionnée à la réalisation préalable de cette mesure compensatoire qui doit être mise en place avant toute altération du site. La nature de la mesure compensatoire devra répondre à l'objectif d'équivalence écologique, permettant d'éviter toute perte nette, voire d'engendrer un gain de biodiversité. Pour la zone d'urbanisation économique future des Brigmatten, les éventuelles mesures compensatoires sont renvoyées à l'ouverture à l'urbanisation du site.

L'Autorité environnementale recommande de respecter les prescriptions du SDAGE en matière de compensation des zones humides et de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire décrite dans le rapport environnemental.

4. La santé et la sécurité des biens et des personnes

Dans son avis du 2 mars 2018, l'Autorité environnementale indiquait que le projet de PLU était incompatible avec les capacités du réseau d'assainissement des eaux usées.

Il faisait également les recommandations suivantes :

- compléter le dossier sur les champs électromagnétiques ;
- rendre le règlement des zones 2AU et UB concernées compatibles avec les prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau.

La préservation de la ressource en eau potable et l'assainissement des eaux usées

Les prescriptions du règlement dans les zones concernées par les périmètres de protection des captages d'eau potable sont cohérentes et compatibles avec les règles définies par l'arrêté préfectoral n°38.356 du 11 septembre 1974. En effet, la zone 2AU de la rue des Vosges ne sera pas urbanisée et n'aura donc pas d'incidence dans le périmètre de protection rapprochée. Quant à la zone UB, le règlement respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le précédent avis observait que le dossier ne traitait que succinctement le sujet de l'assainissement alors que le portail internet relatif à l'assainissement du Ministère en charge de l'environnement montrait que la station était en limite de saturation. L'actuel dossier ne lève pas cette contrainte. **Le projet de PLU demeure donc incompatible avec le réseau d'assainissement des eaux usées.**

L'évaluation environnementale du projet indique que la station d'épuration de Village Neuf est en capacité d'accueillir cet accroissement alors que l'avis de l'Autorité environnementale concluait, au regard de la capacité et des charges entrantes, que le projet de PLU était incompatible avec l'actuel réseau d'assainissement des eaux usées. Les informations disponibles sur le portail internet relatif à l'assainissement du Ministère en charge de l'environnement⁷ confirme que la station est en limite de capacité de traitement.

L'Ae recommande à la commune de mener une étude avec l'autorité compétente, Saint-Louis Agglomération, pour savoir sous quelles conditions, la station d'épuration pourrait accueillir les nouveaux rejets de la commune de Kembs. Si la commune souhaite étendre

⁷ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

son réseau d'assainissement collectif, l'Autorité environnementale recommande de ne procéder à aucune urbanisation avant la réalisation des travaux de mise en conformité.

En matière d'inondation

L'avis précédent de l'Autorité environnementale indiquait qu'une crue exceptionnelle pourrait inonder le lieu dit Breitgraben jusqu'aux premières habitations de Kembs Loechlé et que les zones d'extension liées à l'habitat 1AUa rue des saules et rue du ruisseau seraient alors touchées. Elle précisait que pour que le PLU soit compatible avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin-Meuse, ces secteurs devraient être exclus de l'urbanisation ou faire l'objet de prescriptions. Le nouveau projet exclut effectivement le secteur de la rue des saules mais maintient celui de la rue du Ruisseau. Pour ce secteur l'OAP précise simplement que le bâti devra prendre en compte le risque de remontée de la nappe phréatique.

Un aléa de remontée de nappes est effectivement reporté sur le règlement graphique, qui concerne notamment les zones UB et 1AUa. Ce risque, bien identifié, ne fait cependant pas l'objet de prescriptions garantissant sa bonne prise en compte dans les autorisations individuelles.

L'Autorité environnementale recommande l'inscription dans le règlement de mesures de résilience prescriptives pour lutter contre ce risque.

Les champs électromagnétiques

Le rapport de présentation n'aborde toujours pas l'exposition des populations aux champs électromagnétiques d'extrême basse fréquence (EBF), ni leurs effets sur la santé alors que 5 lignes électriques de haute à très haute tension traversent le ban communal. 2 supports radioélectriques existent sur le territoire et ne sont pas signalés (antennes relais de téléphonie mobile). À ce titre, il conviendra de se référer aux fiches consultables du guide élaboré par l'École des Hautes études en Santé Publique (EHESP) « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » disponible sur le site internet du Ministère de la Santé.

Comme dans le précédent avis, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Autres nuisances

Enfin, en matière de pollution de l'air ou de nuisances sonores, le nouveau projet n'apporte pas d'éléments nouveaux sur des thématiques environnementales qui sont insuffisamment prises en compte dans le projet.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur les conséquences de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores en termes de santé publique. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet sur ces aspects.**

5. Analyse des mesures ERC

Dans son avis du 2 mars 2018, l'Autorité environnementale recommandait à la commune : « de préciser sa démarche ERC et de justifier l'efficacité des mesures proposées. »

L'évaluation environnementale est complétée par un exposé de la démarche ERC. La phase d'évitement est à juste titre mise en avant avec la suppression de plusieurs secteurs d'urbanisation dans les milieux naturels sensibles. En matière de réduction, le dossier cite la densité de 25 logements à l'hectare ou une bande inconstructible le long des cours d'eau alors qu'il s'agit encore de mesures d'évitement. Il est incompréhensible que l'évaluation ne fasse pas le lien avec les différents aménagements prévus dans les OAP qui correspondent pourtant à

diverses mesures de réduction : plantations à réaliser, réalisation de plantations en bordure du canal de Huningue sur une profondeur de 5 m, merlon antibruit, etc.

La seule mesure de compensation est la création d'une zone humide dans le cadre de l'urbanisation de la rue du ruisseau. Cette mesure reste à préciser comme cela a été indiqué.

La démarche ERC a certes permis d'éviter plusieurs secteurs sensibles mais l'exercice n'a pas été mené jusqu'au bout. Les mesures ne sont pas clairement exposées et les impacts résiduels ne sont pas ou peu décrits dans l'évaluation environnementale. L'absence de ces éléments ne permet pas la mise en place d'un suivi adapté des effets du plan sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de revoir sa démarche ERC et de mettre en place des indicateurs de suivi de manière à apprécier les impacts du projet sur l'environnement et de s'assurer du caractère adéquat des mesures prises.

A Metz, le 20 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président

Alby SCHMITT

